

RÈGLEMENT (CEE) N° 3385/75 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1975****fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 7 deuxième
alinéa, et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 2070/75⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3349/75⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2070/75 aux
données et cotations dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-

ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements, visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a)
1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspon-
dent aux définitions visées à l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2249/73⁽⁵⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1975.

Par la Commission

C. P. DRIESPRONG

Directeur

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

(3) JO n° L 210 du 8. 8. 1975, p. 9.

(4) JO n° L 330 du 24. 12. 1975, p. 17.

(5) JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 5 janvier 1976 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif	
	A. des espèces domestiques :		
	II. autres :		
	a) Veaux	38,991 (b)	48,460 (b)
	b) autres :		
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	38,991	—
	2. non dénommées :		
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	—	48,460
	bb) non dénommés	38,991 (b)	48,460 (b)
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net	
	A. Viandes :		
	II. de l'espèce bovine :		
	a) domestique :		
	1. fraîches ou réfrigérées :		
	aa) de veau :		
	11. Carcasses et demi-carcasses	74,083	92,074
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	59,266	73,659
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	88,899	110,489
	bb) de gros bovins :		
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :		
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	92,074
	bbb) autres	74,083	92,074
	22. Quartiers avant :		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	73,659
	bbb) autres	59,266	73,659

(UC/100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
			Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	110,489
	bbb) autres	88,899	110,489
	cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :		
	11. Morceaux non désossés	111,124	138,111
02.06	22. Morceaux désossés	127,111	157,980
	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. autres :		
	I. de l'espèce bovine domestique :		
	a) Viandes :		
	1. non désossées	111,124	138,111
	2. désossées	127,111	157,980

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, modifié par le règlement (CEE) n° 3329/75, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé à l'annexe I paragraphe 2 sous c) de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.